

l'alinéa précité est possible uniquement conjointement à la décision relative à la clôture de la procédure d'entraide. La Cour de céans a toutefois considéré que le recours contre la communication d'une mesure de surveillance par l'autorité d'exécution était exceptionnellement possible, mais pour autant que la décision cause un préjudice immédiat et irréparable (arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2015.142 du 30 octobre 2015 consid. 5.4 ss.). Une telle appréciation était toutefois motivée par le fait que, dans l'affaire précitée, le MPC n'aurait pu, sans la décision du TMC, rendre la décision d'entrée en matière aux termes de laquelle il a autorisé le principe de la transmission immédiate aux autorités requérantes d'éléments relevant du domaine secret, obtenus par moyens de contrainte. Les conséquences de la décision rendue par le TMC étaient ainsi résolument plus incisives que celles relatives aux scellés et à la présence de fonctionnaires étrangers, de sorte qu'une telle décision était susceptible de causer un préjudice immédiat et irréparable (arrêt précité consid. 5.3.3). La situation est sensiblement différente en l'espèce, dès lors que les mesures de surveillance ont été requises et autorisées postérieurement à la décision d'entrée en matière, et qu'elles ne font pas l'objet d'une transmission immédiate aux autorités françaises. Celles-ci n'auront connaissance des moyens de preuve qu'au terme de la procédure d'entraide. Il n'y a dès lors pas lieu d'appliquer au cas d'espèce la jurisprudence rendue dans les affaires RR.2015.142 du 30 octobre 2015 et RR.2015.20 du 22 avril 2015. Il convient au contraire de suivre l'opinion de l'Office fédéral de la justice, selon laquelle la décision incidente querellée n'est pas susceptible d'un recours immédiat dès lors que l'EIMP ne prévoit aucune voie de recours dans un tel cas.

TPF 2018 130

22. Extrait de l'ordonnance du Président de la Cour des plaintes dans la cause Office fédéral de la justice contre Ministère public de la Confédération, Foundation A., B. Ltd et C. du 7 novembre 2018 (RP.2018.50)

Entraide internationale en matière pénale; recours contre une décision incidente; qualité pour recourir de l'Office fédéral de la justice; effet suspensif

Art. 80e al. 2 let. a, 80h let. a EIMP

L'Office fédéral de la justice, agissant en tant qu'autorité de surveillance en matière d'entraide pénale internationale, peut recourir contre une décision incidente rendue par l'autorité d'exécution avant la décision de clôture, même s'il n'établit pas l'existence d'un préjudice immédiat et irréparable (consid. 2.4).

Internationale Rechtshilfe in Strafsachen; Beschwerde gegen eine Zwischenverfügung; Beschwerdelegitimation des Bundesamts für Justiz; aufschiebende Wirkung

Art. 80e Abs. 2 lit. a, 80h lit. a IRSG

Das Bundesamt für Justiz ist als Aufsichtsbehörde im Bereich der internationalen Rechtshilfe in Strafsachen berechtigt, gegen eine vor Erlass der Schlussverfügung ergangene Zwischenverfügung der ausführenden Behörde Beschwerde zu führen, auch wenn es keinen unmittelbaren und nicht wieder gutzumachenden Nachteil dartut (E. 2.4).

Assistenza internazionale in materia penale; ricorso contro una decisione incidentale; legittimazione a ricorrere dell'Ufficio federale di giustizia; effetto sospensivo

Art. 80e cpv. 2 lett. a, 80h lett. a AIMP

L'Ufficio federale di giustizia, agendo in qualità di autorità di vigilanza in materia di assistenza internazionale in materia penale, è legittimato a ricorrere contro una decisione incidentale emanata dall'autorità d'esecuzione anteriormente alla decisione di chiusura, anche senza dimostrare l'esistenza di un pregiudizio immediato e irreparabile (consid. 2.4).

Résumé des faits:

Le Ministère public de la Confédération (MPC) a annoncé qu'il allait prochainement clore, par une ordonnance de classement, une procédure dans laquelle il avait prononcé un séquestre conservatoire visant des comptes détenus par Foundation A., B. Ltd et C. Par ordonnance du même jour, dans le cadre d'une procédure d'entraide ouverte pour le même complexe de faits, il a bloqué à titre super-provisoire les fonds déposés sur les comptes bancaires précités. Foundation A., B. Ltd et C. ont alors recouru contre cette décision auprès de la Cour des plaintes. Par la suite, le MPC a ordonné la levée du blocage visant les comptes détenus respectivement par Foundation A. et B. Ltd. L'Office fédéral de la justice (OFJ) a interjeté un

recours, assorti d'une demande d'effet suspensif, contre l'ordonnance en question.

Le Président de la Cour des plaintes a admis la demande d'octroi de l'effet suspensif au recours.

Extrait des considérants:

2.

2.1 L'OFJ a qualité pour agir contre les décisions rendues par les autorités d'exécution en matière d'entraide judiciaire internationale en matière pénale (art. 8, en lien avec les art. 80e et 80h let. a EIMP).

2.2 En tant que la décision entreprise précède une éventuelle décision de clôture portant sur la remise de valeurs en vue de confiscation ou de restitution à l'ayant droit, au sens de l'art. 74a EIMP, elle est de nature incidente.

2.3 Aux termes de l'alinéa 1 de l'art. 80e EIMP (recours contre les décisions des autorités d'exécution), peuvent faire l'objet d'un recours devant la cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral, la décision de l'autorité cantonale ou fédérale d'exécution relative à la clôture de la procédure d'entraide et, conjointement, les décisions incidentes. L'alinéa 2 let. a de cette disposition précise que les décisions incidentes antérieures à la décision de clôture peuvent faire l'objet d'un recours séparé si elles causent un préjudice immédiat et irréparable en raison de la saisie d'objets de valeurs.

2.4 Le Tribunal fédéral, dans un arrêt du 14 mars 2001 (1A.12/2001 consid. 2), s'est demandé si l'existence d'un préjudice immédiat et irréparable doit aussi être remplie lorsque l'OFJ, en tant qu'autorité de surveillance, attaque une décision incidente rendue, en matière d'entraide internationale, par une autorité d'exécution cantonale. Se fondant sur le droit cantonal, respectivement sur les liens qui prévalaient entre celui-ci et l'EIMP, il a néanmoins laissé la question ouverte (consid. 3 s.), après avoir constaté qu'en l'occurrence, la décision incidente querellée maintenait provisoirement (en application de l'art. 80e let. b ch. 1 aEIMP) le gel des avoirs litigieux – considérations dénuées de pertinence dans la présente espèce, dès lors que l'ordonnance du 1^{er} octobre 2018 a été rendue par une

autorité fédérale et que l'acte en cause lève le blocage des avoirs déposés sur les comptes concernés.

Cela étant, la haute Cour a relevé que dans le droit de l'entraide, les restrictions posées par le législateur en matière de recours contre une décision incidente trouvaient leur justification dans l'obligation de célérité (ancrée à l'art. 17a EIMP), respectivement dans la nécessité de limiter les abus auxquels peuvent conduire des recours formés par des particuliers; elle a retenu que cette problématique ne se posait pas lorsque le recours émanait de l'autorité de surveillance compétente (*ibidem*, consid. 2b/bb). Ces considérations s'appliquent pleinement au cas d'espèce et conduisent à déclarer le recours recevable en dépit du fait que l'OFJ n'établit pas l'existence d'un préjudice immédiat et irréparable. En outre, on peine à imaginer des situations dans lesquelles dit Office pourrait se prévaloir avec succès d'un préjudice propre lorsqu'il agit dans l'exercice de son activité d'autorité de surveillance – soit dans l'intérêt, général, du respect des normes ou principes juridiques topiques; partant, appliquer à cette Autorité les réquisits de l'art. 80e al. 2 let. a EIMP en pareille hypothèse reviendrait en pratique à l'empêcher d'exercer contre une décision incidente la voie de recours instituée par les art. 80e et 80h let. a EIMP; or une telle limitation ne se conçoit pas.

2.5 Au vu de ce qui précède, il y a lieu d'entrer en matière – et, partant, de se pencher sur la demande d'octroi de l'effet suspensif formée par le recourant –, étant précisé que le mémoire du 5 octobre 2018 a été déposé dans le délai de dix jours institué par l'art. 80k EIMP pour attaquer une décision incidente.

TPF 2018 133

23. Estratto della decisione della Corte dei reclami penali nella causa A. SA e B. contro Ministero pubblico della Confederazione del 13 novembre 2018 (BB.2018.136, BB.2018.137)

Decreto di non luogo a procedere; lingua della procedura; legittimazione ricorsuale; indizi di reato

Art. 67, 310, 382 cpv. 1 CPP, art. 3 LOAP

La decisione su reclamo è di regola redatta nella lingua della decisione impugnata (consid. 1).